

FACULTY OF  
LAW LIBRARY  
UNIVERSITY OF  
NEW BRUNSWICK

APR. 12 1996

LL.

---

---

1st Session, 53rd Legislature  
New Brunswick  
45 Elizabeth II, 1996

---

---

---

---

1<sup>re</sup> session, 53<sup>e</sup> législature  
Nouveau-Brunswick  
45 Elizabeth II, 1996

---

---

**BILL**  
**52**

**AN ACT TO AMEND THE  
LIQUOR CONTROL ACT**

Read first time: April 3, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

---

---

**HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.**

---

---

**PROJET DE LOI**  
**52**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS**

Première lecture: le 3 avril 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

---

---

**L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.**

---

---

**BILL 52**

**PROJET DE LOI 52**

**An Act to Amend the  
Liquor Control Act**

**Loi modifiant la  
Loi sur la réglementation des alcools**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

*1 Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

*1 L'article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié*

*(a) by repealing the definition "beverage room licence" and "beverage room licensee";*

*a) par l'abrogation de la définition «licence de salon de consommation et titulaire d'une licence de salon de consommation»;*

*(b) by adding after the definition "wine" the following:*

*b) par l'adjonction après la définition «licence pour un événement spécial et titulaire d'une licence pour un événement spécial» de ce qui suit:*

"wine serving licence" means a wine serving licence issued under this Act and "wine serving licensee" means the person named in a subsisting wine serving licence as the licensee;

«licence pour servir du vin» désigne une licence pour servir du vin délivrée en vertu de la présente loi et «titulaire d'une licence pour servir du vin» désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur une licence pour servir du vin non périmée;

*2 The Act is amended by adding before section 1.1 the following heading:*

*2 La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 1.1 de la rubrique qui suit:*

**ADMINISTRATION**

**ADMINISTRATION**

3 The heading "ORGANIZATION AND ADMINISTRATION" preceding section 2 of the Act is repealed.

4 The Act is amended by adding before section 35 the following heading:

**SALE AND POSSESSION OF LIQUOR**

5 The heading "SALE OF LIQUOR" preceding section 38 of the Act is repealed.

6 Section 41 of Act is amended by adding after subsection (5) the following:

41(5.1) Subject to this Act and the regulations, a person who is permitted by law to possess and consume wine within the Province may carry or convey one bottle of wine to the licensed premises of a dining-room licensee or of a wine serving licensee who permits patrons to take wine into the premises for consumption with a meal, if

- (a) the bottle of wine was
  - (i) purchased lawfully by the person within the Province,
  - (ii) brought lawfully by the person into the Province, or
  - (iii) received by the person in good faith as a gift,
- (b) the wine was manufactured and bottled
  - (i) in the Province, by the holder of a winery licence, or
  - (ii) outside the Province, by an enterprise that is in the business of making and bottling wine in bulk for sale to the general public,

3 La rubrique «ORGANISATION ET ADMINISTRATION» précédant l'article 2 de la Loi est abrogée.

4 La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 35 de la rubrique qui suit:

**VENTE ET POSSESSION  
DES BOISSONS ALCOOLIQUES**

5 La rubrique «VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES» précédant l'article 38 de la Loi est abrogée.

6 L'article 41 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

41(5.1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, une personne à qui la loi permet d'être en possession et de consommer du vin dans la province peut porter ou transporter une bouteille de vin, et une seule, dans l'établissement titulaire d'une licence d'un titulaire d'une licence de salle à manger ou d'un titulaire d'une licence pour servir du vin qui permet aux clients d'apporter du vin dans l'établissement pour le consommer avec un repas, si

- a) la bouteille de vin a été
  - (i) achetée légalement par la personne dans la province,
  - (ii) apportée légalement par la personne dans la province, ou
  - (iii) reçue de bonne foi en cadeau,
- b) le vin a été fabriqué et embouteillé
  - (i) dans la province, par le titulaire d'une licence de fabricant de vin, ou
  - (ii) à l'extérieur de la province, par une entreprise qui exploite un commerce de fabrication et d'embouteillage de vin en gros pour vendre au public en général,

(c) the wine is contained in an unopened bottle and the seal, if any, on the bottle is unbroken, and

(d) subject to this Act, the wine is consumed by the person and by other patrons with a meal in the licensed premises.

**7 Section 63 of the Act is amended**

(a) in the portion preceding paragraph (a) by adding "or serve" after "to sell";

(b) by repealing paragraph (a);

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) a wine serving licence;

**8 Section 63.01 of the Act is amended**

(a) in subsection (1) by striking out "paragraph 63(a), (b)" and substituting "paragraph 63(b), (b.1)";

(b) in subsection (3) by striking out "paragraph 63(a), (b)" and substituting "paragraph 63(b), (b.1)";

(c) in subsection (4) by striking out "paragraph 63(a), (b)" and substituting "paragraph 63(b), (b.1)";

(d) in subsection (6) by striking out "paragraph 63(a), (b)" and substituting "paragraph 63(b), (b.1)".

**9 The Act is amended by adding after section 63.01 the following:**

63.02(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, upon application, upon payment of the prescribed fee and upon compliance with this Act and the regulations, the Minister may extend a licence of a class referred

c) le vin est contenu dans une bouteille non ouverte et le sceau, s'il y a lieu, sur la bouteille est intact, et

d) sous réserve de la présente loi, le vin est consommé par la personne et par d'autres clients avec un repas dans l'établissement titulaire d'une licence.

**7 L'article 63 de la Loi est modifié**

a) dans la partie précédant l'alinéa a) par l'adjonction des mots «ou le service» après les mots «la vente»;

b) par l'abrogation de l'alinéa a);

c) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:

b.1) une licence pour servir du vin;

**8 L'article 63.01 de la Loi est modifié**

a) au paragraphe (1) par la suppression des mots «l'alinéa 63a), b)» et leur remplacement par les mots «l'alinéa 63b), b.1)»;

b) au paragraphe (3) par la suppression des mots «l'alinéa 63a), b)» et leur remplacement par les mots «l'alinéa 63b), b.1)»;

c) au paragraphe (4) par la suppression des mots «l'alinéa 63a), b)» et leur remplacement par les mots «l'alinéa 63b), b.1)»;

d) au paragraphe (6) par la suppression des mots «l'alinéa 63a), b)» et leur remplacement par les mots «l'alinéa 63b), b.1)».

**9 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 63.01 de ce qui suit:**

63.02(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, dès que demande lui en est faite, que le droit prescrit est acquitté et que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, le Ministre peut

to in paragraph 63(b), (c) or (d) to authorize the licensee to serve liquor in accordance with this section

(a) in premises that are not adjacent to the licensed premises in respect of which the original licence was issued,

(b) in relation to the holding of a special event stipulated on the licence extension, and

(c) during the period stipulated on the licence extension.

63.02(2) An applicant for a licence extension shall provide with the application

(a) if the premises to which the application relates are situated on lands that are not owned by the licensee, the written permission for the proposed use given by the true owner of the lands or, if the lands are a public place, by the authority having jurisdiction over the lands, as the case may be, and

(b) such other documentation, information, descriptions or plans as the Minister may require.

63.02(3) The Minister may impose on a licence extension any terms and conditions the Minister considers appropriate.

63.02(4) During the period when a licence extension under this section is valid

(a) the premises to which the extension relates shall be deemed to be part of the licensed premises of the licensee, and

(b) the licensee has the same authority to serve liquor in the premises to which the licence extension relates as the licensee has under the licensee's original licence, subject to all of the requirements, terms and conditions imposed

étendre une licence d'une des catégories mentionnées à l'alinéa 63b), c) ou d) afin d'autoriser le titulaire d'une licence à servir des boissons alcooliques en conformité avec le présent article

a) dans un établissement qui n'est pas adjacent à l'établissement titulaire d'une licence visé à la licence initiale,

b) relativement à la tenue d'un événement spécial précisé dans l'extension de la licence, et

c) au cours de la période précisée dans l'extension de la licence.

63.02(2) Le requérant d'une extension de licence doit fournir avec sa demande

a) si l'établissement auquel la demande se rapporte est situé sur des terrains qui n'appartiennent pas au titulaire d'une licence, l'autorisation écrite pour l'usage projeté du véritable propriétaire des terrains ou, si les terrains constituent une place publique, de l'autorité qui a compétence sur les terrains, selon le cas, et

b) tous autres documents, renseignements, états descriptifs ou plans que le Ministre peut requérir.

63.02(3) Le Ministre peut imposer à une extension de licence toutes modalités et conditions qu'il estime appropriées.

63.02(4) Au cours de la période où une extension de licence en vertu du présent article est valide

a) l'établissement auquel l'extension se rapporte est réputé être partie de l'établissement titulaire d'une licence du titulaire d'une licence, et

b) le titulaire d'une licence a la même autorité pour servir des boissons alcooliques dans l'établissement auquel l'extension de la licence se rapporte que le titulaire d'une licence a en vertu de la licence initiale du titulaire d'une licence,

under this Act and the regulations on the licence extension and on the original licence.

sous réserve de toutes les exigences, modalités et conditions imposées en vertu de la présente loi et des règlements à l'extension de la licence et à la licence initiale.

10 Section 64 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "paragraph 63(a), (b)" and substituting "paragraph 63(b), (b.1)".

10 L'article 64 de la Loi est modifié dans la partie précédant l'alinéa a) par la suppression des mots «l'alinéa 63a), b)» et leur remplacement par les mots «l'alinéa 63b), b.1)».

11 Subsection 69(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "paragraph 63(a), (b)" and substituting "paragraph 63(b), (b.1)".

11 Le paragraphe 69(1) de la Loi est modifié au passage précédant l'alinéa a) par la suppression des mots «l'alinéa 63a), b)» et leur remplacement par les mots «l'alinéa 63b), b.1)».

12 The heading "BEVERAGE ROOM LICENCE" preceding section 76 of the Act is repealed.

12 La rubrique «LICENCE DE SALON DE CONSOMMATION» précédant l'article 76 de la Loi est abrogée.

13 Section 76 of the Act is repealed.

13 L'article 76 de la Loi est abrogé.

14 Section 78 of the Act is repealed.

14 L'article 78 de la Loi est abrogé.

15 Section 79 of the Act is repealed.

15 L'article 79 de la Loi est abrogé.

16 Section 80 of the Act is repealed.

16 L'article 80 de la Loi est abrogé.

17 Section 84 of the Act is repealed.

17 L'article 84 de la Loi est abrogé.

18 Subsection 89(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

18 Le paragraphe 89(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

89(1) A dining-room licence authorizes the licensee

89(1) Une licence de salle à manger autorise son titulaire

(a) to purchase liquor of all kinds from the Corporation and to sell the liquor so purchased for consumption in the dining-room, together with meals, or in any other dining or reception areas of the premises of the licensee, approved by the Minister for special occasion use, by persons who are of the full age of nineteen years and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor,

a) à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre à des fins de consommation dans la salle à manger avec des repas, ou dans tout autre endroit de repas ou de réception de l'établissement du titulaire, approuvé par le Ministre pour une occasion spéciale, par des personnes âgées de dix-neuf ans révolus et qui ne sont pas par ailleurs privées du droit, en application de la présente loi, de consommer des boissons alcooliques,

(b) to permit each patron who is of the full age of nineteen years and is not otherwise dis-

b) à permettre à chaque client qui est âgé de dix-neuf ans révolus et qui n'est pas par ailleurs

qualified under this Act from consuming liquor, to bring one bottle of wine into the dining-room in accordance with subsection 41(5.1), if the bottle is uncorked and the wine is served by the licensee or an employee of the licensee and the wine is consumed by the patron and by other patrons, together with a meal in the licensed premises, and

(c) to charge a patron referred to in paragraph (b) a fee for the licensee or an employee of the licensee to uncork the bottle and serve the wine to the patrons.

19 *The Act is amended by adding after section 89 the following:*

#### WINE SERVING LICENCE

89.1(1) A wine serving licence may be issued to a person who holds no other licence under this Act and who

(a) offers a public food service within a defined area, or

(b) is in the business of providing overnight accommodation for guests.

89.1(2) A wine serving licence authorizes the licensee

(a) to permit each patron who is of the full age of nineteen years and is not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor, to bring one bottle of wine into the licensed premises in accordance with subsection 41(5.1), if the bottle is uncorked and the wine is served by the licensee or an employee of the licensee and the wine is consumed by the patron and by other patrons, together with a meal prepared and served by the licensee or an em-

privé du droit, en application de la présente loi, de consommer des boissons alcooliques, d'apporter une bouteille de vin, et une seule, dans la salle à manger conformément au paragraphe 41(5.1), si la bouteille est débouchée et si le vin est servi par le titulaire d'une licence ou un employé du titulaire d'une licence et si le vin est consommé par le client et par d'autres clients avec un repas dans l'établissement titulaire d'une licence, et

c) à exiger d'un client visé à l'alinéa b) des frais pour le débouchement de la bouteille et le service du vin aux clients par le titulaire d'une licence ou un employé du titulaire d'une licence.

19 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 89 de ce qui suit:*

#### LICENCE POUR SERVIR DU VIN

89.1(1) Une licence pour servir du vin peut être délivrée à une personne qui n'est titulaire d'aucune autre licence en vertu de la présente loi et qui

a) offre un service d'aliments public dans une aire déterminée, ou

b) exploite un service de chambre avec petit déjeuner.

89.1(2) Une licence pour servir du vin autorise le titulaire d'une licence

a) à permettre à chaque client qui est âgé de dix-neuf ans révolus et qui n'est pas par ailleurs privé du droit en vertu de la présente loi de consommer des boissons alcooliques, d'apporter une bouteille de vin, et une seule, dans l'établissement titulaire d'une licence conformément au paragraphe 41(5.1), si la bouteille est débouchée et si le vin est servi par le titulaire d'une licence ou un employé du titulaire d'une licence et si le vin est consommé par le client et par les

ployee of the licensee, in the licensed premises, and

(b) to charge a patron referred to in paragraph (a) a fee for the licensee or an employee of the licensee to uncork the bottle and serve the wine to the patrons.

89.1(3) The Minister may, at the time of application for a wine serving licence or upon application by a wine serving licensee after its issue, subject to such conditions as the Minister may attach, authorize the licensee to permit each patron to bring one bottle of wine into the licensed premises for consumption in an area designated by the Minister adjacent to and outside of the licensed premises, including an area on lands that are leased or owned by the licensee and any area of which the true owner or, if a public place, over which the authority having jurisdiction, as the case may be, has given written permission to the licensee to permit patrons to consume wine, and any reference in this Act to the licensed premises includes a reference to an area so designated.

20 Subsection 111.1(1) of the Act is amended by striking out “paragraph 63(a), (b)” and substituting “paragraph 63(b)”.

21 Paragraph 111.3(1)(b) of the Act is amended by striking out “beverage room licence” and substituting “dining-room, lounge or special facility licence”.

22 Paragraph 124.2(3)(a) of the Act is amended by striking out “paragraph 63(a), (b)” and substituting “paragraph 63(b), (b.1)”.

23 Paragraph 125.1(3)(a) of the Act is repealed.

autres clients avec un repas préparé et servi par le titulaire d'une licence ou un employé du titulaire d'une licence dans l'établissement titulaire d'une licence, et

b) à exiger du client visé à l'alinéa a) des frais pour le débouchement de la bouteille et le service du vin aux clients par le titulaire d'une licence ou un employé du titulaire d'une licence.

89.1(3) Le Ministre peut, au moment de la demande d'une licence pour servir du vin ou sur demande d'un titulaire d'une licence pour servir du vin après sa délivrance, sous réserve des conditions que le Ministre peut fixer, autoriser le titulaire d'une licence à permettre à chaque client d'apporter une bouteille de vin, et une seule, dans l'établissement titulaire d'une licence pour consommation dans l'aire désignée par le Ministre adjacente à l'établissement titulaire d'une licence et à l'extérieur de celui-ci, y compris une aire sur les terrains qui sont loués ou qui sont la propriété du titulaire d'une licence et de toute aire pour laquelle le propriétaire véritable ou, s'il s'agit d'un lieu public, l'autorité qui a compétence sur celui-ci, selon le cas, a donné une permission écrite au titulaire d'une licence pour permettre aux clients de consommer du vin, et tout renvoi dans la présente loi à l'établissement titulaire d'une licence s'entend également d'un renvoi à une aire ainsi désignée.

20 Le paragraphe 111.1(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «l'alinéa 63a), b)» et leur remplacement par les mots «l'alinéa 63b)».

21 L'alinéa 111.3(1)b) de la Loi est modifié par la suppression des mots «licence de salon de consommation» et leur remplacement par les mots «licence de salle à manger, de salon-bar ou d'établissement spécial».

22 L'alinéa 124.2(3)a) de la Loi est modifié par la suppression des mots «l'alinéa 63a), b)» et leur remplacement par les mots «l'alinéa 63b), b.1)».

23 L'alinéa 125.1(3)a) de la Loi est abrogé.



24 Subsection 126.2(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

126.2(1) Notwithstanding any other provision of this Act, a lounge licensee may apply in writing to the Minister for a temporary exemption from the licensee's lounge licence, for the purpose of using the licensed premises for the holding of a non-alcoholic event that may be attended by a person under the age of nineteen years in accordance with this section.

25 Section 128.1 of the Act is amended by striking out "and who offers a full meal service to registered guests of the hotel".

26 Section 130 of the Act is amended by striking out "paragraph 63(a), (b)" and substituting "paragraph 63(b)".

27 Subsection 137(6) of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "A person" and substituting "Notwithstanding subsection 126(4), a person";

(b) in paragraph (b) by striking out "other than a licensed beverage room".

28 Section 142 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

142(2) This section does not apply to any advertisement respecting liquor in premises where the liquor may be lawfully stored, kept or sold under this Act or the regulations.

(b) by repealing subsection (3).

24 Le paragraphe 126.2(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

126.2(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le titulaire d'une licence de salon-bar peut faire une demande écrite au Ministre d'une dispense temporaire de la licence de titulaire d'une licence de salon-bar, aux fins d'utiliser l'établissement titulaire d'une licence pour tenir une activité sans boissons alcooliques à laquelle peut assister une personne âgée de moins de dix-neuf ans en conformité avec le présent article.

25 L'article 128.1 de la Loi est modifié par la suppression des mots «et qui offre un service complet de repas aux clients inscrits à l'hôtel».

26 L'article 130 de la Loi est modifié par la suppression des mots «l'alinéa 63a), b)» et leur remplacement par les mots «l'alinéa 63b)».

27 Le paragraphe 137(6) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression des mots «Une personne» et leur remplacement par les mots «Nonobstant le paragraphe 126(4), une personne»;

b) à l'alinéa b), par la suppression des mots «qui n'est pas un salon de consommation».

28 L'article 142 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

142(2) Le présent article ne s'applique à aucune publicité relative aux boissons alcooliques qui sont dans des établissements où elles peuvent être légalement entreposées, gardées ou vendues en application de la présente loi ou des règlements.

b) par l'abrogation du paragraphe (3).

29 Subsection 200(1) of the Act is amended

(a) in subparagraph (h.1)(ii) by striking out "paragraph 63(a), (b)" and substituting "paragraph 63(b)";

(b) by adding after paragraph (h.1) the following:

(h.2) respecting the uncorking of, the serving of, the advertising about and any other matter in relation to the uncorking of bottles of, or the serving of, wine by the holder of a licence of a class referred to in paragraph 63(b) or (b.1);

(c) by repealing paragraph (q.12) and substituting the following:

(q.12) respecting fines that may be paid under subsection 124.2(4), which may vary according to whether the offence in relation to which the fine is paid is a first or second offence and according to the degree of seriousness of the first or second offence;

30 Schedule A of the Act is amended

(a) by striking out

78(1) . . . . . C  
79(1) . . . . . C  
80 . . . . . E

(b) by striking out

142(3) . . . . . E

31 Section 1 of An Act to Amend the Liquor Control Act, chapter 100 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended

(a) in the French version by striking out "modifié et remplacé" and substituting "abrogé et remplacé";

29 Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié

a) au sous-alinéa h.1)(ii) par la suppression des mots «l'alinéa 63a), b)» et leur remplacement par les mots «l'alinéa 63b)»;

b) par l'adjonction après l'alinéa h.1) de ce qui suit:

h.2) concernant le débouchement des bouteilles de vin, le service du vin, la publicité au sujet du débouchement des bouteilles de vin ou du service du vin et toute autre affaire relative au débouchement des bouteilles de vin et au service du vin par le titulaire d'une licence appartenant à une catégorie prévue à l'alinéa 63b) ou b.1);

c) par l'abrogation de l'alinéa q.12) et son remplacement par ce qui suit:

q.12) concernant les amendes qui peuvent être payées en vertu du paragraphe 124.2(4), qui peuvent varier selon que l'infraction relativement à laquelle l'amende est payée est la première ou la seconde infraction et selon le degré de gravité de la première ou de la seconde infraction;

30 L'annexe A de la Loi est modifiée

a) par la suppression de

78(1) . . . . . C  
79(1) . . . . . C  
80 . . . . . E

b) par la suppression de

142(3) . . . . . E

31 L'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre 100 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié

a) dans la version française par la suppression des mots «modifié et remplacé» et leur remplacement par les mots «abrogé et remplacé»;

*(b) in section 65 as enacted by section 1*

*(i) in subsection (1) of the English version by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

65(1) No application for a licence, other than a brewer's licence, a distiller's licence or a winery licence, shall be granted in respect of any premises if, in the opinion of the Minister, a brewer, distiller or wine-maker, or a director, officer, shareholder, employee or agent of a brewer, distiller or wine-maker, has

*(ii) by repealing subsection (3) and substituting the following:*

65(3) No licensee shall, directly or through a partner, employee or agent of the licensee, sell or keep liquor for sale on premises owned or operated by a brewer, distiller or wine-maker, or a director, officer, shareholder, employee or agent of a brewer, distiller or wine-maker, or on premises in which any such person holds an interest.

*32 Sections 1 to 30 of this Act or any provision of them comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

*b) à l'article 65 tel que le décrète l'article 1*

*(i) au paragraphe (1) de la version anglaise par la suppression de la partie précédant l'alinéa (a) et son remplacement par ce qui suit:*

65(1) No application for a licence, other than a brewer's licence, a distiller's licence or a winery licence, shall be granted in respect of any premises if, in the opinion of the Minister, a brewer, distiller or wine-maker, or a director, officer, shareholder, employee or agent of a brewer, distiller or wine maker, has

*(ii) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:*

65(3) Nul titulaire d'une licence ne peut, directement ou par l'entremise de son associé, de son employé ou de son représentant, vendre ou garder pour les vendre des boissons alcooliques soit dans un établissement dont le propriétaire ou l'exploitant est un brasseur, un distillateur ou un fabricant de vin, ou un administrateur, un dirigeant, un actionnaire, un employé ou un représentant de ceux-ci, soit dans un établissement dans lequel une de ces personnes a un intérêt.

*32 Les articles 1 à 30 de la présente loi ou l'une quelconque des dispositions de ces articles entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The existing provision is as follows:

“beverage room licence” means a licence issued under section 83 and “beverage room licensee” means the person named in a beverage room licence;

(b) A definition is added.

Section 2

A heading is added.

Section 3

A heading is repealed.

Section 4

A heading is added.

Section 5

A heading is repealed.

Section 6

A provision is added to authorize a person to carry or convey one bottle of wine to the licensed premises of a dining-room or a wine serving licensee for consumption with a meal if doing so in conformity with the provision.

Section 7

(a) The existing provision is as follows:

63 A licence to sell liquor as provided in this Act may be of any one of the following classes: ...

(b) The existing provision is as follows:

63 A licence to sell liquor as provided in this Act may be of any one of the following classes:

(a) a beverage room licence issued under section 83;

(c) With the amendment, a wine serving licence may be issued under the Act.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

«licence de salon de consommation» désigne une licence de salon de consommation délivrée en vertu de la présente loi et «titulaire d'une licence de salon de consommation» désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur une licence de salon de consommation non périmée;

b) Une définition est ajoutée.

Article 2

Une rubrique est ajoutée.

Article 3

Une rubrique est abrogée.

Article 4

Une rubrique est ajoutée.

Article 5

Une rubrique est abrogée.

Article 6

Une disposition est ajoutée pour autoriser une personne à porter ou à transporter une bouteille de vin, et une seule, dans un établissement titulaire d'une licence d'un titulaire de licence de salle à manger, ou d'un titulaire d'une licence pour servir du vin, pour être consommée avec un repas, si elle le fait conformément à la disposition.

Article 7

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

63 Une licence autorisant la vente de boissons alcooliques comme le prévoit la présente loi peut appartenir à l'une des catégories suivantes:...

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

63 Une licence autorisant la vente de boissons alcooliques comme le prévoit la présente loi peut appartenir à l'une des catégories suivantes:

a) une licence de salon de consommation;

c) En raison de la modification, une licence pour servir du vin peut être délivrée en vertu de la loi.

**Section 8**

Provisions respecting the issuance of licences to provide live entertainment are amended to bring holders of wine serving licences within their scope.

**Section 9**

Provisions are added to authorize the extension of dining-room, lounge and special facility licences to premises not adjacent to the licensed premises in respect of which the original licence was issued, in relation to the holding of a special event and during a stipulated time period.

**Section 10**

A cross reference is amended as a consequential amendment to the amendments made in section 7 of this amending Act.

**Section 11**

A cross reference is amended as a consequential amendment to the amendments made in section 7 of this amending Act.

**Section 12**

A heading is repealed.

**Section 13**

The existing provision is as follows:

76 Every beverage room licence issued under this Act is subject to all conditions and restrictions imposed by this Act and the regulations.

**Section 14**

The existing provision is as follows:

78(1) Subject to subsection (2), beer or wine purchased from a beverage room shall not be consumed elsewhere than in the beverage room in which it was purchased.

78(2) The Minister may, at the time of application for a beverage room licence or upon application by a beverage room licensee after issue of the licence, subject to such conditions as the Minister may attach, authorize the licensee to sell beer and wine for consumption in an area designated by the Minister adjacent to and outside of the beverage room, including an area on lands that are owned or leased by the licensee and any area of which the true owner or, if a public place, over which the authority having jurisdiction, as the case may be, has given written permission to the licensee to sell beer and wine for consumption, and any reference in this Act to the beverage room

**Article 8**

Les dispositions concernant la délivrance de licences autorisant à présenter des spectacles de personnes sont modifiées afin qu'elles puissent s'appliquer aux titulaires d'une licence pour servir du vin.

**Article 9**

Des dispositions sont ajoutées afin d'autoriser l'extension des licences de salle à manger, des licences de salon-bar et des licences d'établissement spécial à un établissement qui n'est pas adjacent à l'établissement titulaire d'une licence visé à la licence initiale, relativement à la tenue d'un événement spécial et pendant une période qui est précisée.

**Article 10**

Un renvoi est modifié comme modification corrélative aux modifications faites à l'article 7 de la présente loi modificative.

**Article 11**

Un renvoi est modifié comme modification corrélative aux modifications faites à l'article 7 de la présente loi modificative.

**Article 12**

Une rubrique est abrogée.

**Article 13**

La disposition actuelle se lit comme suit:

76 Toute licence de salon de consommation délivrée en application de la présente loi est assujettie aux conditions et aux restrictions établies par la présente loi et par les règlements.

**Article 14**

La disposition actuelle se lit comme suit:

78(1) Sous réserve du paragraphe (2), la bière ou le vin acheté dans un salon de consommation ne doit pas être consommé ailleurs que dans le salon de consommation où il a été acheté.

78(2) Le Ministre peut, au moment de la demande d'une licence de salon de consommation ou sur demande d'un titulaire de licence de salon de consommation après la délivrance de la licence, sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer, autoriser le titulaire de licence à vendre de la bière et du vin pour consommation dans une aire désignée par le Ministre qui est adjacente au salon de consommation et à l'extérieur de celui-ci, y compris une aire sur les terrains qui sont la propriété ou qui sont loués par le titulaire d'une licence et toute aire pour laquelle le propriétaire véritable ou, s'il s'agit d'un lieu public, l'autorité qui a compétence sur celui-ci, selon le cas, a

or the premises of the beverage room includes a reference to an area so designated.

**Section 15**

The existing provision is as follows:

79(1) Subject to subsection (2), no person under the age of nineteen years, and no interdicted person, shall enter, be in, or remain in a beverage room, and no beverage room licensee shall knowingly permit any such person to be in or remain in his beverage room or permit any gambling, drunkenness or any violent, quarrelsome, riotous or disorderly conduct to take place in or on those premises.

79(2) Subject to section 80, a person under the age of nineteen years may enter, be in or remain in a beverage room, and a beverage room licensee may permit a person under the age of nineteen years to enter, be in or remain in a beverage room for purposes of the person's employment.

**Section 16**

The existing provision is as follows:

80 No beverage room licensee shall employ or suffer any person under the age of nineteen years to act in any way in connection with the sale, handling or serving of liquor in, on or about a beverage room.

**Section 17**

The existing provision is as follows:

84 Subject to the provisions of this Act and the regulations, a beverage room licensee

- (a) may purchase beer and wine from the Corporation,
- (b) may keep on his licensed premises beer and wine purchased from the Corporation, and
- (c) may sell beer and wine purchased from the Corporation for consumption only in the licensed premises.

**Section 18**

With the amendment, dining-room licensees are authorized to permit each patron to bring one bottle of wine into the dining-room for uncorking of the bottle and serving of the wine

donné la permission écrite au titulaire d'une licence pour vendre de la bière et du vin à des fins de consommation, et tout renvoi dans la présente loi à un salon de consommation ou aux locaux du salon de consommation s'entend également d'une aire ainsi désignée.

**Article 15**

La disposition actuelle se lit comme suit:

79(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune personne âgée de moins de dix-neuf ans et aucune personne interdite ne doit entrer dans un salon de consommation, s'y trouver ou y rester, et aucun titulaire d'une licence de salon de consommation ne doit sciemment permettre à cette personne de se trouver ou de rester dans le salon de consommation, ni permettre, dans l'établissement ou sur les lieux, le jeu, l'ébriété ou aucune conduite violente, querelleuse, tumultueuse ou désordonnée.

79(2) Sous réserve de l'article 80, une personne de moins de dix-neuf ans peut entrer, se trouver ou rester dans un salon de consommation, et le titulaire d'une licence de salon de consommation peut permettre à une personne de moins de dix-neuf ans d'entrer, de se trouver ou de rester dans un salon de consommation pour les besoins de son emploi.

**Article 16**

La disposition actuelle se lit comme suit:

80 Nul titulaire de licence de salon de consommation ne doit employer ni permettre que soit affectée, à quelque tâche que ce soit relative à la vente, à la manutention ou au service des boissons alcooliques dans un salon de consommation ou sur les lieux d'un salon de consommation, une personne de moins de dix-neuf ans.

**Article 17**

La disposition actuelle se lit comme suit:

84 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des règlements, le titulaire d'une licence de consommation

- a) peut acheter de la bière et du vin à la Société,
- b) peut garder dans l'établissement titulaire d'une licence la bière et le vin achetés à la Société, et
- c) peut vendre de la bière et du vin acheté à la Société uniquement à des fins de consommation dans l'établissement titulaire d'une licence.

**Article 18**

En raison de la modification, les titulaires d'une licence de salle à manger sont autorisés à permettre à chaque client d'apporter une bouteille de vin, et une seule, dans la salle à manger

by the licensee or an employee and to charge a fee for this service, in accordance with the new provisions. The existing provision is as follows:

89(1) A dining-room licence authorizes the licensee to purchase liquor of all kinds from the Corporation and to sell the liquor so purchased for consumption in the dining-room, together with meals, or in any other dining or reception areas of the premises of the licensee, approved by the Minister for special occasion use, by persons who are of the full age of nineteen years and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor.

#### Section 19

The amendment is consequential on the amendment made in section 7 of this amending Act, in which the issuance of a wine serving licence is authorized. Classes of persons to whom a wine serving licence may be issued and the authority of a wine serving licensee are established and authority is given to the Minister respecting the inclusion within the scope of the licence of certain areas adjacent to and outside of the licensed premises.

#### Section 20

A cross reference is amended as a consequential amendment to the amendments made in section 7 of this amending Act.

#### Section 21

The existing provision is as follows:

111.3(1) An in-house brewery licence may be issued to a person...

(b) who holds a subsisting beverage room licence, and...

#### Section 22

A cross reference is amended as a consequential amendment to the amendments made in section 7 of this amending Act.

#### Section 23

The existing provision is as follows:

125.1(3) A concession may be given under subsection (2) to

(a) a beverage room licensee,...

pour que la bouteille soit débouchée et que le vin soit servi par le titulaire d'une licence ou un employé de celui-ci et à exiger des frais pour ce service, conformément aux nouvelles dispositions. La disposition actuelle se lit comme suit:

89(1) Une licence de salle à manger autorise son titulaire à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre à des fins de consommation dans la salle à manger avec les repas, ou dans tout autre endroit de repas ou de réception de l'établissement du titulaire, approuvé par le Ministre pour une occasion spéciale, par des personnes âgées de dix-neuf ans révolus et qui ne sont pas par ailleurs privées du droit, en application de la présente loi, de consommer des boissons alcooliques.

#### Article 19

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 7 de la présente loi modificative, dans laquelle la délivrance d'une licence pour servir du vin est autorisée. Les catégories de personnes auxquelles une licence pour servir du vin peut être délivrée et le pouvoir d'un titulaire d'une licence pour servir du vin sont établis et un pouvoir est dévolu au Ministre concernant l'inclusion dans le champ d'application de la licence de certaines aires adjacentes à l'établissement titulaire d'une licence et à l'extérieur de celui-ci.

#### Article 20

Un renvoi est modifié comme modification corrélative aux modifications faites à l'article 7 de la présente loi modificative.

#### Article 21

La disposition actuelle se lit comme suit:

111.3(1) Une licence de brasserie-maison peut être délivrée à une personne...

b) détentrice d'une licence de salon de consommation non périmée, et...

#### Article 22

Un renvoi est modifié comme modification corrélative aux modifications faites à l'article 7 de la présente loi modificative.

#### Article 23

La disposition actuelle se lit comme suit:

125.1(3) Une concession peut être octroyée en vertu du paragraphe (2) à

a) un titulaire d'une licence de salon de consommation,...

Section 24

The existing provision is as follows:

126.2(1) Notwithstanding any other provision of this Act, a beverage room licensee or a lounge licensee may apply in writing to the Minister for a temporary exemption from the licensee's licence, for the purpose of using the licensed premises for the holding of a non-alcoholic event that may be attended by a person under the age of nineteen years in accordance with this section.

Section 25

The existing provision is as follows:

128.1 The owner or operator of a hotel who holds a subsisting licence issued under this Act in respect of premises in the hotel and who offers a full meal service to registered guests of the hotel may sell the liquor purchased from the Corporation under the authority of the licence to a *bona fide* registered guest of the hotel for consumption in the room of the registered guest, if such liquor is served to the registered guest in the room of the registered guest and if the registered guest is of the full age of nineteen years and is not otherwise disqualified under this Act from having or consuming liquor.

Section 26

A cross reference is amended as a consequential amendment to the amendment made in paragraph 7(b) of this amending Act.

Section 27

A cross reference is added and, as a consequential amendment to the amendment made in paragraph 7(b) of this amending Act, a cross reference is amended. The existing provision is as follows:

137(6) A person under the age of nineteen years may consume,

(a) in a residence, liquor supplied to him for beverage purposes by his parent or spouse,

(a.1) during the holding of a wedding reception in a church hall or other community hall in accordance with subsections 136(1.1) and (1.2), beer and wine supplied to the person for beverage purposes with meals by the person's parent or spouse, and

Article 24

La disposition actuelle se lit comme suit:

126.2(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le titulaire d'une licence de salon de consommation ou le titulaire d'une licence de salon-bar peut faire une demande écrite au Ministre d'une dispense temporaire de la licence du titulaire d'une licence, aux fins d'utiliser l'établissement titulaire d'une licence pour tenir une activité sans boissons alcooliques à laquelle peut assister une personne âgée de moins de 19 ans en conformité avec le présent article.

Article 25

La disposition actuelle se lit comme suit:

128.1 Le propriétaire ou l'exploitant d'un hôtel qui est titulaire d'une licence non périmée délivrée en vertu de la présente loi à l'égard de locaux dans l'hôtel et qui offre un service complet de repas aux clients inscrits à l'hôtel peut vendre des boissons alcooliques achetées à la Société en vertu de l'autorisation de la licence à un client inscrit véritablement à l'hôtel, destinées à être consommées dans la chambre du client inscrit, si ces boissons alcooliques sont servies au client inscrit dans la chambre du client inscrit et si le client inscrit est âgé de dix-neuf ans révolus et n'est pas autrement privé du droit en vertu de la présente loi de consommer ou d'être en possession de boissons alcooliques.

Article 26

Un renvoi est modifié comme modification corrélative aux modifications faites à l'alinéa 7b) de la présente loi modificative.

Article 27

Un renvoi est ajouté et, comme modification corrélative à la modification faite à l'alinéa 7b) de la présente loi modificative, un renvoi est modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

137(6) Une personne âgée de moins de dix-neuf ans peut consommer,

a) dans une résidence, les boissons alcooliques qui lui sont données comme boisson par son père ou sa mère ou son conjoint,

a.1) pendant la tenue d'une réception de mariage dans une salle paroissiale ou autre salle communautaire conformément aux paragraphes 136(1.1) et (1.2), la bière et le vin qui lui sont donnés comme boisson avec les repas par son père ou sa mère ou son conjoint, et



(b) in any licensed premises other than a licensed beverage room, beer and wine supplied to him for beverage purposes with meals by his parent or spouse,

if he consumes it while he is in the presence of the parent or spouse who has supplied it to him.

**Section 28**

(a) The existing provision is as follows:

142(2) This section does not apply to any advertisement respecting liquor in premises where the liquor may be lawfully stored, kept or sold under this Act or the regulations, if such advertisement has first been permitted in writing by the Minister, and then subject to such permission and the directions of the Minister.

(b) The existing provision is as follows:

142(3) No person shall, within the Province, unless authorized by the Minister, exhibit, publish or display or permit to be exhibited, published or displayed any other advertisement, or form of advertisement, or any other announcement, publication or price list of or concerning liquor or where or from whom the liquor may be had, obtained or purchased.

**Section 29**

(a) A cross reference is amended as a consequential amendment to the amendment made in paragraph 7(b) of this amending Act.

(b) Regulation-making authority is added respecting the handling of wine by holders of dining-room licences and wine serving licences.

(c) The existing provision is as follows:

200(1) Upon the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

(q.12) respecting fines that may be paid under subsection 124.2(4), which may vary according to whether the offence in relation to which the fine is paid is a first, second or third offence and according to the degree of seriousness of the first, second or third offence;

**Section 30**

Categories of offences under the *Provincial Offences Procedure Act* are struck out as consequential amendments to the

b) dans tout établissement titulaire d'une licence qui n'est pas un salon de consommation, la bière et le vin qui lui sont donnés comme boisson avec les repas par son père ou sa mère ou son conjoint,

si elle les consomme en présence de son père ou sa mère ou de son conjoint qui les lui ont données.

**Article 28**

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

142(2) Le présent article ne s'applique à aucune publicité relative aux boissons alcooliques qui sont dans des établissements où elles peuvent être légalement entreposées, gardées ou vendues en application de la présente loi et des règlements, à condition que cette publicité soit d'abord autorisée par écrit par le Ministre et par la suite reste soumise à l'autorisation et aux directives du Ministre.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

142(3) Nul ne doit, à moins d'en être autorisé par le Ministre, exposer, publier ou montrer, ni permettre que soit exposée, publiée ou montrée toute publicité ou forme de publicité, ou toute autre annonce, publication ou liste de prix relative aux boissons alcooliques, ni toute indication concernant les endroits où il est possible d'avoir, d'obtenir ou d'acheter ces boissons ou concernant les personnes avec qui communiquer à ces fins.

**Article 29**

a) Un renvoi est modifié comme modification corrélative à la modification faite à l'alinéa 7b) de la présente loi modificative.

b) Une disposition habilitante du pouvoir réglementaire est ajoutée concernant la manutention du vin par les titulaires de licences de salle à manger et de licences pour servir du vin.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

200(1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur peut établir des règlements ...

q.12) concernant les amendes qui peuvent être payées en vertu du paragraphe 124.2(4), qui peuvent varier selon que l'infraction relativement à laquelle l'amende est payée est la première, la seconde ou la troisième infraction et selon le degré de gravité de la première, de la seconde ou de la troisième infraction;

**Article 30**

Des classes d'infractions en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* sont révisées à titre de

amendments made in sections 14 to 16 and paragraph 28(b) of this amending Act.

modifications corrélatives aux modifications faites aux articles 14 à 16 et à l'alinéa 28b) de la présente loi modificative.

Section 31

Article 31

An amending Act is amended and provisions amended in the amending Act are amended. The existing provisions are as follows:

Une loi modificative est modifiée et des dispositions modifiées dans la loi modificative sont modifiées. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

1 Section 65 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

1 L'article 65 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié et remplacé par ce qui suit:

65(1) No application for a licence, other than a brewer's licence, a distiller's licence or a winery licence, shall be granted in respect of a premises if, in the opinion of the Minister, a brewer, distiller or wine-maker, or a director, officer, shareholder, employee or agent of a brewery, distillery or winery has ...

65(1) Aucune demande pour l'obtention d'une licence, autre qu'une licence de brasseur, une licence de distillateur ou une licence de fabricant de vin, ne peut être accordée à l'égard d'un établissement dans lequel, de l'avis du Ministre, un brasseur, un distillateur ou un fabricant de vin, ou un administrateur, dirigeant, actionnaire, employé ou représentant de ceux-ci ...

65(3) No licensee shall, directly or through a partner, employee or agent, sell or keep liquor for sale on premises owned or operated by a brewer, distiller or wine-maker, or a director, officer, shareholder, employee or agent of a brewery, distillery or winery or on premises in which any such person holds an interest, other than the premises in respect of which the licensee's licence is issued.

65(3) Nul titulaire d'une licence ne peut, directement ou par l'entremise de son associé, de son employé ou de son représentant, vendre ou garder pour les vendre des boissons alcooliques soit dans un établissement dont le propriétaire ou l'exploitant est un brasseur, un distillateur ou un fabricant de vin, ou un administrateur, dirigeant, actionnaire, employé ou représentant de ceux-ci, soit dans un établissement dans lequel une de ces personnes a un intérêt, autre que l'établissement pour lequel la licence du titulaire de la licence a été délivrée.

Section 32

Article 32

Commencement provision

Entrée en vigueur.